

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À
DEMANDE D'APPROBATION D'UNE ENTENTE GLOBALE DE MODULATION (EGM)**

1. Référence : Pièce C-UMQ-0011, page 22.

Préambule :

« En présence d'une contrainte de transport, le seuil de 32 000 MW décrit plus haut pourrait être abaissé. Nous constatons toutefois que l'EGM n'est pas très explicite sur la façon dont un tel abaissement sera calculé. Et les explications additionnelles du Distributeur ne nous éclairent pas beaucoup non plus :

“Un acheminement non-optimal de la production découle nécessairement de restrictions de transport, impliquant que la puissance rendue disponible par le Producteur ne puisse être acheminée vers les points de consommation. [...]”

L'EGM devrait définir le calcul de la réduction de la quantité maximale de besoins réguliers du Distributeur dans le cas où il y a présence d'une contrainte de transport (article 3.1.3 (iii) (b)). »

Demande :

1.1 Veuillez identifier les aspects de la contrainte de transport qui devraient entrer dans le calcul de la réduction de la quantité maximale de besoins réguliers du Distributeur. Veuillez également illustrer à l'aide d'un exemple comment la contrainte de transport devrait être prise en compte dans ce calcul.

2. Références : (i) Pièce C-UMQ-0011, page 26;
(ii) Pièce B-0012, page 36;
(iii) Pièce B-0020, page 14.

Préambule :

À la référence (i), l'expert retenu par l'UMQ est d'avis que :

« En réalité, comme le Distributeur n'a pas de limite sur les quantités de retrait qu'il peut demander, sauf pour les heures de pointe où la prévision des besoins réguliers du Distributeur sont de 32 000 MW ou plus, on peut affirmer que la puissance complémentaire ne pourrait être utile que pendant ces heures de pointe si le Distributeur en avait un réel besoin. [...] »

Nous sommes d'avis que la puissance complémentaire devrait être retirée de l'EGM. »

À la référence (ii), le Distributeur prévoit que « *le seuil de 32 000 MW ne serait excédé qu'environ 270 heures par année en moyenne* ».

À la référence (iii), le Distributeur explique que « *[l]a puissance complémentaire permet de raffermir les livraisons en énergie et d'augmenter la contribution propre en puissance des contrats éoliens de 15 %* ».

Demandes :

- 2.1 Veuillez expliquer pourquoi un service de puissance complémentaire, permettant d'augmenter la contribution propre en puissance des contrats éoliens de 15 % et offert pendant les quatre mois d'hiver, ne serait pas utile lorsque les besoins sont inférieurs à 32 000 MW, soit pendant environ 2 634 heures (121 jours pour quatre mois d'hiver X 24 heures/jour – 270 heures).
- 2.2 Veuillez indiquer les moyens d'approvisionnement par lesquels le Distributeur pourrait pallier l'absence de puissance complémentaire. Veuillez comparer le coût de ces moyens à celui du service de puissance complémentaire de l'EGM.